

## **VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 214 vom 22. Juni 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_214](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___214)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 214 du 22 juin 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 214 del 22 giugno 2011

### **Regeste**

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, RÉVOCATION DU SURSIS | 42 al. 1 CP, 42 al. 4 CP, 46 al. 2 CP, 90 ch. 2 LCR

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Le Ministère public soutient, d'une part, que le pronostic à poser quant au comportement futur de K. \_\_\_\_\_ est défavorable, excluant l'octroi du sursis et que, d'autre part, le sursis octroyé le 11 mai 2009 par le Ministère public du canton de Neuchâtel doit être révoqué.

#### **E. 2.1**

En matière de sursis, l'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable et hautement incertain (TF 6B\_88/2011 du 18 avril 2011 c. 2.1 et les références citées). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (ATF 135 IV 180 c. 2.1; 135 IV 152 c. 3.2.1 non publié; Kuhn, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 17 ad art. 42). Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents.

#### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. La révocation du sursis dépend des infractions commises dans le délai d'épreuve, lesquelles permettront d'établir un

pronostic favorable ou défavorable (ATF 134 IV 140 c. 4.2). Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation; à défaut, le juge doit renoncer à celle-ci (ATF 134 IV 140 c. 4.3). Lorsqu'il s'agit de fixer le pronostic, le juge doit également tenir compte de l'effet dissuasif que peut exercer la nouvelle peine, si elle doit être exécutée; il en va de même s'agissant de l'effet de l'exécution d'une peine, à la suite de la révocation d'un sursis accordé précédemment (ATF 134 IV 140 c. 4.5). Un autre critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement ( *Schock- und Warnungswirkung* ) issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé, s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul – dans l'examen du pronostic (ATF 134 IV c. 5.3).

### **E. 2.3**

En l'espèce, K.\_\_\_\_\_ a commis des fautes de circulation à deux reprises en 2007. Le 11 mai 2009, il a été condamné pour violation grave des règles de la circulation routière à une peine pécuniaire avec sursis pendant deux ans. Pendant le délai d'épreuve, il a commis un grave excès de vitesse, dépassant de 30 km/h la limite autorisée de 60 km/heure. L'infraction n'a pas été commise par négligence contrairement à ce qui est soutenu par l'intimé. En effet, il ne peut pas être cru lorsqu'il affirme que le radar était situé peu après le panneau indiquant la limitation de vitesse puisque c'est contraire à la pratique notoire de la police qui veut précisément éviter ce genre d'excuses habituelles. K.\_\_\_\_\_ cherche manifestement à minimiser sa faute en déclarant ne pas avoir ralenti suffisamment quand il a vu le radar (jgt., p. 3), ce qui dénote plutôt un certain mépris pour le respect des règles de la circulation routière. De plus, il a aussi affirmé qu'il cherchait un restaurant pour justifier qu'il était distrait. Or, lorsqu'on a peur de manquer un bâtiment, on a tendance à rouler trop lentement et non pas trop vite. En outre, ainsi que l'a relevé de manière pertinente le Ministère public, l'excès de vitesse commis montre que le prévenu ne respectait pas non plus la limite de vitesse précédente, soit la limite générale de 80 km/h puisqu'il a été contrôlé à 90 km/h. Il ne fait aucun doute que l'intimé n'a pas pris conscience de son comportement et le fait qu'il n'ait pas contesté la sanction administrative n'est pas de nature à prouver le contraire. Enfin, le prévenu n'a pas affirmé qu'il cesserait de conduire à sa retraite. Certes, il fera peut-être moins de kilomètres, mais cela ne signifie pas qu'il se comportera mieux. En conséquence, il faut constater que le passé récent de cet automobiliste en matière de circulation routière, les circonstances dans lesquelles l'excès de vitesse fautif a été commis et la récidive intervenue pendant le délai d'épreuve et ce, malgré le fait qu'une amende lui avait été infligée à titre de sanction immédiate, conduisent à poser un pronostic défavorable. Le fait que K.\_\_\_\_\_ ait admis ce qui lui était reproché ou le fait qu'il va moins rouler ces prochaines années comme retraité n'y change rien. La peine prononcée sera donc ferme et le sursis révoqué. A juste titre, le Ministère public n'a pas conclu au maintien de l'amende de 700 fr. infligée à titre de sanction immédiate par le Tribunal de police de l'Est vaudois. Elle doit en effet être supprimée (art. 42 al. 4 CP), une sanction immédiate n'ayant plus de raison d'être dès lors que la peine principale est ferme.

### **E. 3**

En définitive, l'appel du Ministère public est admis en ce sens que K.\_\_\_\_\_ est condamné à une peine pécuniaire ferme de 15 jours-amende, dont le montant est fixé à 70 fr. le jour et le sursis octroyé le 11 mai 2009 par le Ministère public du canton de Neuchâtel est révoqué. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel sont laissés à la charge

de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.